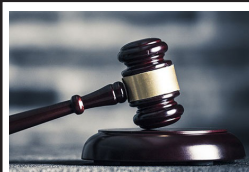


- **AVIS D'ATTRIBUTION**
 - AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
- **AVIS DE REPORT**
 - VILLE DE NIAMEY
- **PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**
 - CABINET DU PREMIER MINISTRE
 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 - PROJET NIGER LIRE
 - COMMUNE RURALE DE BANKILARE



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'ATTRIBUTION Page 3
- AVIS DE REPORT Page 3
- PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS Page 4-17
- DÉCISIONS DU CRD Page 18-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger
N°370 du 5 au 11 Avril 2021

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



AVIS D'ATTRIBUTION



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2021

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Prestations Intellectuelles

Référence du marché : 012/ARMP/2021

Objet du marché : ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE.

Date et support de Publication de l'avis : Sahel-Quotidien du 13, 18 et Sahel-Dimanche du 21 Mai 2021

Date de notification aux soumissionnaires : 27/09/2021

N° Lot Unique	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Notes Combinées	Observations (motif rejet/attribution)
	GAMMA INFORMATIQUE	23 800 000 F.CFA en TTC	92,80	Retenu
	GLOBAL CONSULT-CGC	26 711 930 F.CFA en TTC	86,07	Classée deuxième (2 ^{ème})

Le Secrétaire Exécutif



AVIS DE REPORT



VILLE DE NIAMEY

AVIS DE REPORT N° 095 /DM/PC/VN/CAB/DMP

La date limite de dépôt des offres de l'Appel d'Offres Ouvert National N° 002/2021/DM/PC/VN/CAB/DMP relatif aux travaux de construction des murs de clôture du CSI de Route Filingué et du CSI Aéroport II (publié dans le journal des Marchés Publics n°402 du 27/08/2021 au 02/09/2021), initialement prévue pour le vendredi 1er octobre 2021 est reportée au **lundi 18 octobre 2021 à la même heure.**

LE DEPUTE-MAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL DE LA DE LA VILLE DE NIAMEY
HONORABLE OUMAROU DOGARI MOUMOUNI



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE ADDITIF N°8

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
DRFM					
1	Acquisition de materiel et consommable pour la CAMOS	SG	DC	PM	-
PROGRAMME DE PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE L'EMPLOI (PP2E)					
2	Travaux de réalisation d'un (01) puits cimenté, fourniture et installation d'équipements (panneaux et pompes solaires, châteaux d'eau, conduites PVC (1200ml) et 2 Bornes sur deux sites : à l'école primaire d'Aza inglan dans la commune rurale de Dabaga et à l'école primaire de Dew essili dans la commune rurale de Tabelot	Coordonnateur	Entente directe	PM	30/09/2021
3	Travaux de réalisation d'un forage sur deux sites : à l'école primaire de Larayka dans la commune rurale d'Ingall et à l'école primaire d'Ikhiwat dans la commune rurale d'Aderbissinat	Coordonnateur	Entente directe	PM	30/09/2021
4	Travaux de réalisation d'un (01) puits cimenté, fourniture et installation d'équipements (panneaux et pompes solaires, châteaux d'eau, conduites PVC (1000ml) et 2 Bornes à l'école primaire de Tadhah araghat dans la commune rurale de Tabelot	Coordonnateur	Entente directe	PM	30/09/2021

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Prestation de service pour le traitement et la numérisation des archives du Ministère de l'Agriculture	SG	DC	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE ADDITIF N°8

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
DRFM								
-	30/09/2021	07/10/2021	07/10/2021	16/10/2021	23/10/2021	03/11/2021	15 jrs	FCSE
PROGRAMME DE PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE L'EMPLOI (PP2E)								
11/10/2021	12/10/2021	12/11/2021	17/11/2021	26/11/2021	03/12/2021	14/09/2021	120	KFW
11/10/2021	12/10/2021	12/11/2021	17/11/2021	26/11/2021	03/12/2021	14/09/2021	120	KFW
11/10/2021	12/10/2021	12/11/2021	17/11/2021	26/11/2021	03/12/2021	14/09/2021	120	KFW

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	13/10/2021	18/10/2021	18/10/2021	27/10/2021	03/11/2021	12/11/2021	30 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	NE-P-LIRE-251623-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur N°2 FGB Primaire de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
2	NE-P-LIRE-251021-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB Secondaire de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
3	NE-P-LIRE-251024-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB Secondaire de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
4	NE-P-LIRE-251628-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°2 Primaire de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
5	NE-P-LIRE-251632-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°2 Secondaire de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
6	NE-P-LIRE-250106-CS-INDV / Recrutement d'un consultant pour la Formation des comités de gestion des plaintes	COORDONNATEUR	CI	PM	-
7	NE-P-LIRE-251633-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°2 Secondaire de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
8	NE-P-LIRE-251652-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°2 de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
9	NE-P-LIRE-251025-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°1 Primaire de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
10	NE-P-LIRE-251022-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB Secondaire de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
11	NE-P-LIRE-251637-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°3 de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
12	NE-P-LIRE-251644-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°3 de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
13	NE-P-LIRE-251014-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°1 Secondaire de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
14	NE-P-LIRE-251020-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°1 de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
15	NE-P-LIRE-251624-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N° 2 Primaire de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
16	NE-P-LIRE-250083-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°1 Primaire de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES	DOSSIERS	
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
17	NE-P-LIRE-252087-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire MAKARANTA N°3 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
18	NE-P-LIRE-250091-CS-INDV / Recrutement d'un Graphiste secteur Secondaire dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
19	NE-P-LIRE-250089-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire MAKARANTA N°1 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
20	NE-P-LIRE-247154-CS-INDV / Recrutement d'un consultant international chargé de la mise en œuvre de l'approche FGB	COORDONNATEUR	CI	PM	-
21	NE-P-LIRE-238619-CS-INDV / Etude sur la cartographie des prestataires de services en violences basées sur le genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuel Harcèlement Sexuel (EAS/HS) dans la zone d'intervention du projet LIRE NIGER	COORDONNATEUR	CI	PM	-
22	NE-P-LIRE-250090-CS-INDV / Recrutement d'un Graphiste Secteur Primaire dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
23	NE-P-LIRE-251656-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB MAKARANTA N°3 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
24	NE-P-LIRE-251019-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°1 de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
25	NE-P-LIRE-250088-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire Secondaire N°1 de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
26	NE-P-LIRE-252086-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire MAKARANTA N°2 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
27	NE-P-LIRE-251626-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°2 Primaire de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE		CI	PM	-
28	NE-P-LIRE-250086-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°1 de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
29	NE-P-LIRE-250084-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB Secondaire de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
30	NE-P-LIRE-251649-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°2 de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
31	NE-P-LIRE-251654-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB MAKARANTA N°2 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
32	NE-P-LIRE-251017-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°1 de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
33	NE-P-LIRE-251028-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N° 1 Primaire de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
34	NE-P-LIRE-251625-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°2 Primaire de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
35	NE-P-LIRE-251015-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°1 Secondaire de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
36	NE-P-LIRE-251018-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°1 de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
37	NE-P-LIRE-250085-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB MAKARANTA N°1 dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
38	NE-P-LIRE-251647-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°3 de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
39	NE-P-LIRE-251653-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°3 de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
40	NE-P-LIRE-251646-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°2 de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
41	NE-P-LIRE-251013-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°1 Secondaire de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
42	NE-P-LIRE-251023-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB Secondaire de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
43	NE-P-LIRE-251026-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur FGB N°1 Primaire de Tillabéri dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
44	NE-P-LIRE-251635-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire Secondaire N°2 de Diffa dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
45	NE-P-LIRE-251016-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°1 Secondaire de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
46	NE-P-LIRE-251029-CS-INDV / Recrutement d'un Formateur N°1 FGB Primaire de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
47	NE-P-LIRE-251636-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°2 de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
48	NE-P-LIRE-251643-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°2 de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
49	NE-P-LIRE-251651-CS-INDV / Recrutement d'un Animateur en Gestion Communautaire Primaire N°3 de Maradi dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
50	NE-P-LIRE-251629-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°2 Secondaire de Zinder dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
51	NE-P-LIRE-251631-CS-INDV / Recrutement d'un animateur Communautaire N°2 Secondaire de Tahoua dans le cadre du Projet Niger LIRE	COORDONNATEUR	CI	PM	-
52	NE-P-LIRE-250092-CS-CQS / Recrutement d'une agence de communication dans le cadre du Projet LIRE	COORDONNATEUR	QC	PM	-
53	NE-P-LIRE-250096-GO-RFQ / Reproduction et distribution de livres à la maison	COORDONNATEUR	DC	PM	-
54	NE-P-LIRE-250109-GO-RFQ / Acquisition de Motos coursiers UCP et URAT	COORDONNATEUR	DC	PM	-
55	NE-P-LIRE-252092-GO-RFQ / Acquisition des Groupes électrogènes pour les 5 URAT	COORDONNATEUR	DC	PM	-
56	NE-P-LIRE-250100-GO-RFQ / Reproduction des copies des tests de niveau	COORDONNATEUR	DC	PM	-
57	NE-P-LIRE-250098-GO-RFQ / Multiplication des livrets pour 14612 élèves	COORDONNATEUR	DC	PM	-
58	NE-P-LIRE-250103-GO-RFB / Acquisition des équipement matériel des administrateurs et utilisateurs centraux et déconcentrés (ordinateurs portables et de bureau, onduleurs, rétroprojecteurs, photocopieurs, imprimantes et scanners)	COORDONNATEUR	AON	PM	04/11/2021
59	NE-P-LIRE-252089-GO-RFB / Acquisition des équipements (Table-bancs, Armoires métalliques, Bureaux enseignants, chaises enseignants)	COORDONNATEUR	AON	PM	04/11/2021
60	NE-P-LIRE-250102-GO-RFB / Acquisition des supports didactiques des centres	COORDONNATEUR	AON	PM	04/11/2021
61	NE-P-LIRE-250101-GO-RFB / Acquisition d'équipements de 440 centres en classes d'urgence (Tentes)	COORDONNATEUR	AOI	PM	04/11/2021



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	360	IDA
15/11/2021	17/11/2021	17/12/2021	23/12/2021	03/01/2022	10/01/2022	19/01/2022	90	IDA
15/11/2021	17/11/2021	17/12/2021	23/12/2021	03/01/2022	10/01/2022	19/01/2022	90	IDA
15/11/2021	17/11/2021	17/12/2021	23/12/2021	03/01/2022	10/01/2022	19/01/2022	90	IDA
15/11/2021	17/11/2021	04/01/2022	11/01/2021	20/01/2022	27/01/2022	07/02/2022	90	IDA



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
62	NE-P-LIRE-251661-GO-RFB / Acquisition de tablettes pour les enseignants de section spéciale , chefs d'établissements LIRE et promotionnaires ENI	COORDONNATEUR	AON	PM	04/11/2021
65	Recrutement d'un Vérificateur indépendant des Contrats Basés sur la Performance (CBP) des structures centrales et régionales de l'éducation de base dans le cadre du Projet NIGER-LIRE	COORDONNATEUR	QC	PM	-
63	Recrutement d'un(e) Assistant(e) technique Expert(e) en Formation et accompagnement des Personnels d'encadrement et des Enseignants du Cycle d'enseignement de base 1 et 2 en appui au Projet LIRE	COORDONNATEUR	ED	PM	-
64	Recrutement d'un consultant dans le domaine du renforcement de capacités des établissements de formation et dans l'amélioration de la qualité de la formation initiale des enseignants de l'Education de base	COORDONNATEUR	ED	PM	-
65	Acquisition d'un groupe électrogène pour le projet NIGER LIRE	COORDONNATEUR	DC	PM	-
66	Recrutement d'un Auditeur Externe pour les comptes du Projet NIGER-LIRE au titre du PPA, des exercices 2021-2022 et 2023	COORDONNATEUR	SBQC	PM	-
67	Recrutement par entente directe d'une Assistante Technique Résidente, Chargée de l'Appui à l'alignement et au partenariat entre le Projet –Niger –LIRE et les autres Projets et Programmes du Secteur de l'Education au Niger	COORDONNATEUR	ED	PM	-
68	Recrutement d'un consultant pour le développement d'un module d'Extension de la base des données des personnels de l'ex-MEP aux données de l'ex-MES et formation des agents	COORDONNATEUR	ED	PM	-
69	Acquisition des mobiliers pour les URAT du projet NIGER LIRE	COORDONNATEUR	DC	PM	-
70	Acquisition de matériel informatique pour les URAT du projet NIGER LIRE	COORDONNATEUR	DC	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



PROJET NIGER LIRE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
15/11/2021	17/11/2021	17/12/2021	23/12/2021	03/01/2022	10/01/2022	19/01/2022	90	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	360	IDA
-	01/10/2021	05/10/2021	05/10/2021	14/10/2021	21/10/2021	01/11/2021	60	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	30	IDA
-	07/10/2021	11/10/2021	11/10/2021	20/10/2021	27/10/2021	05/11/2021	30	IDA



COMMUNE RURALE DE BANKILARE

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Construction d'un bloc de trois classes équipées a Pételkolé	Secrétaire Général	Demande de Cotation	PM	févr-21
2	Construction d'un marché a bétail a Chatoumane	Secrétaire Général	Demande de cotation	PM	févr-21
3	Construction d'un parc de vaccination a Farkoye Touareg	Secrétaire Général	Demande de cotation	PM	févr-21
4	Réalisation de quatre (04) forages équipés de pompe à motricité humaine dans les villages de Petel Kolé, Tintinadene, Tintakoyatten et Namanderi Commune Rurale de Bankilaré	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	févr-21
5	Construction et équipement et approvisionnement d'un magasin aliment bétail de 200 tonnes a Bankilaré	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	mars-21
6	Construction d'un radier à Lemdou	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	mars-21
7	Réalisation d'un poste d'eau autonome à l'abattoir moderne de Bankilaré	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	mars-21
8	Réalisation d'un abattoir moderne à Bankilaré	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	mars-21
9	Réalisation d'une MINI-AEP avec d'un poste d'eau au Centre de Santé Intégré dans le village de Petel Kole, Commune rurale de Bankilare, Département de Bankilare	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	sept-21
10	Réalisation de d'un (01) forage équipé de pompe à motricité humaine dans les villages de Wassega Commune Rurale de Bankilaré	Secrétaire Général	Demande de cotation	PM	-
11	Mise en gestion déléguée de trente (30) systèmes d'AEP du département de Bankilaré	Secrétaire Général	Appel d'offre ouvert	PM	nov-21



COMMUNE RURALE DE BANKILARE

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	-	-	-	-	-	-	3 Mois	3Frontières
-	-	-	-	-	-	-	3 Mois	3Frontières
-	-	-	-	-	-	-	3 Mois	3Frontières
-	-	-	-	-	-	-	4 Mois	3Frontières
-	-	-	-	juil-21	-	-	4 Mois	PADL/K
-	-	-	-	juil-21	-	-	4 Mois	PADL/K
-	-	-	-	juil-21	-	-	4mois	PADL/K
-	-	-	-	juil-21	-	-	4mois	PADL/K
-	-	-	-	-	-	-	4Mois	FICOD
-	-	-	-	-	-	-	1Mois	AFD
-	-	-	-	-	-	-	5 ans	Commune rurale de Bankilaré



Décision N° 039 / ARMP/CRD

du 11 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le groupement IRAM-RAIL contre le Haut Commissariat à l'Initiative 3N relatif à la Demande de Proposition 001/BAC/2021/HC3N/BK, pour la mise en œuvre du projet « Bunkassa-Kiwo » dans les régions de Diffa et Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
 - Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
 - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
 - Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu la requête en date du 04 Août 2021 du groupement IRAM-RAIL ;
 - Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend

relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mercredi onze Août deux mil vingt et un à laquelle siégeaient Messieurs FODI ASSOUMANE, Président, MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA, Mesdames MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, BACHIR SAFIA SOROMEY et SOULEYMANE GAMBO MAMADOU, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de Messieurs ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le groupement IRAM-RAIL, soumissionnaire
DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le Haut Commissariat à l'initiative 3N, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par courrier N°0211/HC3N/SG/DCF/DMP du jeudi 08 Juillet 2021, le Secrétaire Général par intérim du Haut Commissariat à l'Initiative 3 N (HC3N), Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur de l'Institut de Recherche et d'Application des Méthodes de Développement (IRAM), membre du groupement IRAM-RAIL, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif qu'après évaluation, ladite offre a été classée deuxième avec une note globale de 84, 55 sur 100 points.

Aussi, il l'informait par la même occasion, que c'est l'offre de SOFRECO qui a été retenue avec une note globale de 97, 60 sur 100 points, pour un montant de sept cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt et un



mille francs (737 890 621) CFA Hors Taxes.

Par courrier du lundi 12 Juillet 2021, le mandataire du groupement **IRAM-RAIL** introduisait un recours préalable, pour demander, d'une part, des clarifications sur l'évaluation des propositions et financières conformément à l'**IC 21.1 de la DP** et, d'autre part, la transmission des documents d'analyses détaillées des offres afin de faire une comparaison entre les montants des offres financières lus publiquement à l'ouverture des plis et ceux communiqués après évaluation, compte tenu de l'écart considérable qu'il a constaté entre ces offres.

Par lettre N°1217/HC3N/SG/DFC du mardi 13 Juillet 2021, la PRM répondait au recours préalable, mettait à la disposition du groupement **IRAM-RAIL** les documents ci-après :

- les procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et financières ;
- les rapports d'analyse et d'évaluation des propositions techniques et financières ;
- le procès-verbal d'examen, d'adoption du rapport d'analyse et d'évaluation des propositions techniques ;
- le procès-verbal d'adjudication provisoire du marché ;
- les Avis de Non Objection de l'Agence Française de Développement (AFD) sur les résultats de la DP.

Par courrier du vendredi, 16 Juillet 2021, le groupement **IRAM-RAIL**, demandait à la PRM de mettre en application, la clause de l'**IC 11.1 des DPDP** qui stipule que « la participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une **proposition n'est pas permise** ».

En effet, le groupement fait savoir qu'après vérification des documents qu'il avait reçus de l'autorité contractante, il a constaté que Monsieur Habou Amadou Grema, l'un de ses experts principaux, a également été présenté dans l'offre de l'un des concurrents, par conséquent, en application de la clause précitée, ces deux offres contenant le CV d'un même expert, doivent être disqualifiées.

Il ajoutait que ce consultant, est actuellement en poste en Mauritanie pour le compte du groupement AFD-IRAM-ECO et s'est engagé avec le groupement **IRAM-RAIL** dans le cadre de la présente DP.

Réagissant à cette demande de disqualification des offres ayant présenté le même expert, le Secrétaire Général du **HC3N**, sollicitait par correspondance N° 0223/HC3N/SG/DFC/DMP du vendredi 23 Juillet

2021, du groupement **IRMA-RAIL**, la transmission de la lettre d'engagement qui le lie à l'expert concerné au plus tard le lundi 26 Juillet 2021 à 12 heures, heure de Niamey.

Par courriel du lundi 26 Juillet 2021, le Directeur de l'**IRAM** répondait à la demande de la PRM, en mettant à sa disposition, ses échanges des mails avec le consultant, en précisant que celui-ci a été présenté dans son offre au poste d'expert en changement climatique et gestion des ressources naturelles.

Il faisait valoir que le Curriculum Vitae (CV) détaillé et signé de cet expert, figurant aux **pages 62 à 70** de son offre technique indique que : « Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle, je m'engage à être disponible pour réaliser la mission, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le client ». Aussi, il précisait que les termes de références (TDRs) de la DP n'ont pas exigé que les CV des experts soient accompagnés d'une lettre d'engagement exclusif.

Par lettre N°0225/HC3N/SG/DFC/DMP du vendredi 23 Juillet 2021, l'autorité contractante, informait M. Habou Amadou Grema, que son CV a été présenté dans l'offre du groupement **IRAM-RAIL** au poste d'expert en changement climatique et gestion des ressources naturelles et celle de **SOFRECO**, au poste de spécialiste en programmation et pilotage dans le cadre de la DP précitée.

Il lui demandait également de lui transmettre, les copies des lettres d'engagement qui le lient aux deux (2) soumissionnaires au plus le lundi 26 Juillet 2021 à 12 heures, heure de Niamey.

Par courriel en date du vendredi 23 Juillet 2021, M. Habou Amadou Grema confirmait son engagement avec **SOFRECO** dans le cadre de la présente DP pour cinquante-quatre mois (54) mois et à temps plein à partir du mois de Juillet 2021 à Juillet 2026, en produisant une copie de la déclaration d'exclusivité et de disponibilité datant du 1^{er} Avril 2021.

Selon le contenu de cette lettre, Habou Amadou Grema : « confirme n'est pas être, expert clé dans un autre projet financé par l'AFD ou toute autre activité professionnelle en terme de capacité et de calendrier avec les engagements susmentionnés. **En faisant, cette déclaration, je comprends que je ne suis pas autorisé à proposer mes services en tant qu'expert à tout autre contractant participant à cette demande de**



DÉCISION DU CRD



service. Je déclare, également que je ne suis pas dans une situation de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité et s'engage à informer le contractant de tout changement dans ma situation. Je reconnais n'avoir aucune relation contractuelle avec le pouvoir adjudicateur et, en cas de litige concernant mon contrat conclu avec le cocontractant, je m'adresse à ce dernier et/ou aux juridictions compétentes (...) ».

Par lettre N°0222/HC3N/SG/DFC/DMP du vendredi 23 Juillet 2021, **SOFRECO** répondait à la PRM, en lui fournissant, une copie de la lettre de déclaration d'exclusivité et de disponibilité, identique à celle produite par l'expert.

Par lettre N°00228/HC3N/SG/DFC/DMP du mardi 27 Juillet 2021, le HC3N, faisait savoir au groupement **IRAM-RAIL**, que la DP n'a pas prévu de sanction en cas du non-respect de l'**IC 11.1** précité et le Comité d'Experts Indépendant (CEI) qui avait constaté que les deux soumissionnaires avaient présenté un même expert dans leurs offres, mais à des positions différentes, proposait de surseoir à l'application dudit critère et de traiter les deux offres équitablement.

Au vu de tout ce qui précède, le **Haut Commissariat à l'Initiative 3 N**, après avoir examiné et les documents relatifs à l'expert, a constaté, que celui-ci avait signé un engagement d'exclusivité et de disponibilité avec **SOFRECO**, d'où le rejet de la demande de disqualification introduite par le groupement **IRAM-RAIL**.

Par courriel du vendredi 30 Juillet 2021, le groupement **IRAM-RAIL** réagissait au rejet de sa demande de disqualification en faisant les observations suivantes :

- il conteste l'interprétation donnée par le CEI à la **clause IC 11.1** et soutient qu'un expert a bien été présenté dans deux offres, ce qui est contraire aux exigences de la clause précitée ;
- la lettre d'engagement de l'expert vis-à-vis de **SOFRECO** date du 1^{er} Avril 2021 et celle avec le groupement **IRAM-RAIL** été signée le 04 mars 2021, ce qui prouve que l'engagement de M. Amadou Habou Gremah avec **SOFRECO** est postérieur à celui à celui qui le lie au groupement ;
- une lettre d'engagement exclusif n'ayant pas été demandée parmi les pièces à fournir, un tel engagement ne peut pas être utilisé pour faire la différence entre deux propositions concurrentes.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le mandataire du groupement

IRMA-RAIL a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête en date du mercredi 04 Août 2021, reçue et enregistrée le même jour sous le N°1225 (024) pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

Il ressort de la lecture de l'**article 166** du Code des Marchés Publics « **qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics** ».

Dans le cas d'espèce le groupement **IRAM-RAIL** a introduit son recours préalable le **lundi 12 Juillet 2021**, après avoir reçu, notification du rejet de son offre le **jeudi 08 Juillet 2021**.

A compter du **mardi 13 Juillet 2021**, date de la réponse à son recours préalable, ledit groupement avait jusqu'au **jeudi 22 Juillet 2021** pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

Il a introduit son recours contentieux le **mercredi 04 Août 2021**, soit **sept (07) jours ouvrables** après l'expiration du délai prescrit.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme le recours du groupement **IRAM-RAIL** pour non-respect des dispositions de l'**article 166** du Code des Marchés Publics et des délégations de service public relatives aux délais du recours contentieux.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le groupement **IRAM-RAIL** pour non-respect des dispositions de l'**article 166** du Code des Marchés Publics et des délégations de service public relatives aux délais du recours contentieux ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement **IRAM-RAIL**, ainsi qu'au **Haut Commissariat à l'Initiative 3N**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 11 Août 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 043 / ARMP/CRD

du 26 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société SOMA SARL BP : Zinder-Niger, TEL : (00227) 96 50 82 81 contre l'Hôpital National de Zinder, BP : 155 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 510 275, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°02/2021/MSP/HNZ, portant sur la fourniture des matériels techniques médicaux.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 20 Août 2021** du Directeur Général de la société **SOMA SARL**;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif
- à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi vingt-six Août deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **ZARAMI ABBA KIARI**, Président par intérim du CRD, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- entre
- La société SOMA SARL, soumissionnaire, Demanderesse**, d'une part ;
- et
- L'Hôpital National de Zinder, Personne Responsable du Marché, Défendeur**, d'autre part ;
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.
- Faits, procédure et prétentions des parties :**
- Par lettre en date du jeudi 12 Août 2021, le Directeur Général de **l'Hôpital National de Zinder**, Personne Responsable du Marché (PRM), notifiait au Directeur Général de la société **SOMA SARL**, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas mentionné sur son bordereau des prix, les références de l'avis d'appel d'offres et le formulaire de renseignement sur le candidat n'a pas été coché.
- Par correspondance en date du mercredi 18 Août 2021, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre, en soutenant que la mention des références de l'avis d'appel d'offres sur le devis n'étant pas obligatoire, son défaut ne doit pas justifier le rejet d'une offre.
- En effet, le requérant fait savoir que le DAO n'a pas prévu un formulaire de devis à remplir et estime que la lettre de soumission englobe toutes les informations nécessaires y compris les références de l'avis et l'entête du soumissionnaire.



Aussi, l'omission de cocher le formulaire de renseignement sur le candidat ne peut pas non plus, justifier le rejet de son offre dans la mesure où ledit formulaire ne fait pas parti des critères d'éligibilité et qu'il a fourni toutes les pièces administratives demandées.

Par courrier en date du vendredi 20 Août 2021, le Directeur Général de l'**Hôpital National de Zinder** répondait au recours préalable, introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL** en apportant les éléments d'éclaircissement ci-après :

- son offre n'a pas été rejetée à cause des raisons qu'il insinuait parce qu'il était présent à la séance d'ouverture des plis au cours de laquelle, il a été constaté que celle-ci n'avait pas satisfait aux critères d'éligibilité fixés ;
- le formulaire à remplir n'est pas un document que l'**Hôpital de Zinder** a établi lui-même mais c'est un document type élaboré par l'ARMP qui ne peut être modifié ni par un candidat ni par une autorité contractante et dont l'utilisation est obligatoire ;
- l'interprétation donnée par **SOMA SARL** à ce document qu'elle juge non obligatoire n'est que son opinion personnelle et ne peut pas entraîner la modification des résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'analyse qui avait évalué son bordereau de prix non conforme au DAO ;
- le fait de cocher l'une (1) de deux (2) cases du formulaire de renseignement sur les candidats permet d'obtenir des informations fournies sur la fiche, ce qui justifie son exigence ;
- l'entité administrative chargée du contrôle a priori n'avait pas invalidé les résultats des travaux de la commission d'attribution à causes des motifs invoqués par **SOMA SARL** mais plutôt parce que le marché a été déclaré infructueux, faute de précision sur les fonctions des membres de ladite commission dans la décision de leur nomination.

La PRM précisait que ces raisons ne sont pas liées et chacune d'elle peut rendre infructueux ce marché et ajoutait que même dans l'hypothèse où son recours serait fondé, les insuffisances relevées par le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers rendrait son recours sans objet.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduit, par requête reçue et enregistrée le vendredi 20 Août 2021, sous le numéro 1309 (025) au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

Conformément aux dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Aussi, l'**article 166** du Code précité prévoit qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, la société **SOMA SARL** a introduit son recours préalable, le **mercredi 18 Août 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **jeudi 12 Août 2021**.

A compter du **vendredi 20 Août 2021**, date de la réponse de l'**Hôpital National de Zinder** au recours préalable déposé par **SOMA SARL**, cette dernière avait jusqu'au **mardi 24 Août 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **vendredi 20 Août 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL** contre l'**Hôpital National de Zinder**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **SOMA SARL** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **SOMA SARL** ainsi qu'à l'**Hôpital National de Zinder**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 Août 2021

LE PRÉSIDENTE DU CRD



Décision N° 050 / ARMP/CRD

du 23 Septembre 2021 sur l'examen au fond du recours de la société **SOMA SARL**, sise à Zinder, Tel : (+227) 96 50 82 81 contre l'Hôpital National de Zinder, BP : 155 Zinder-Niger, TEL : (+227) 20 510 275, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°02/2021/MSP/HNZ, portant fourniture des matériels techniques médicaux.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics,
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 20 Août 2021** du Directeur Général de la société **SOMA SARL**
- Vu les pièces du dossier ;**
- Vu le rapport d'instruction** entendu ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session à la date susvisée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **ZARAMI ABBA KIARI**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, **Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **DIORI MAIMOUNA MALE** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :
- entre
- La société SOMA SARL, soumissionnaire, Demanderesse**, d'une part ;
- et
- L'Hôpital National de Zinder, Personne Responsable du Marché, Défendeur**, d'autre part ;
- Par décision N°000043/ARMP/CRD du 26 Août 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics avait déclaré, recevable, le recours de la société **SOMA SARL** et ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.
- Par N°000518/SE/DRAJ en date du 30 Mai 2021, le secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait à l'Hôpital National de Zinder, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins de l'instruction du dossier.



Par lettre **N°053/2021/DG/HNZ/EPA** datée du **08 Septembre 2021**, reçue le 10 Septembre 2021 au bureau d'ordre et enregistrée sous le numéro 1422, l'Hôpital National de Zinder faisait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

LES FAITS

Dans le cadre de la passation du marché, objet de l'appel à concurrence sus-indiqué, le Directeur Général de l'**Hôpital National de Zinder (HNZ)**, Personne Responsable du Marché (PRM) avait notifié à la société **SOMA SARL** par lettre datée du 12 Août 2021, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas mentionné sur son bordereau des prix, les références de l'avis d'appel d'offres et le formulaire de renseignement sur le candidat n'a pas été coché.

Le 18 Août 2021, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** a introduisait un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre et le 20 Août 2021, le Directeur Général de l'**Hôpital National de Zinder** répondait à ce recours.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **SOMA SARL** introduisait, par requête reçue et enregistrée le vendredi 20 Août 2021, sous le numéro 1309 (025) au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la société **SOMA SARL** prétend dans son recours, d'une part, que la mention des références de l'avis d'appel d'offres sur le devis n'étant pas obligatoire, son défaut ne doit pas justifier le rejet d'une offre et, d'autre part, aussi, l'omission de cocher le formulaire de renseignement sur le candidat ne peut pas non plus, justifier le rejet de l'offre dans la mesure où ledit formulaire ne fait pas parti des critères d'éligibilité et qu'il a fourni toutes les pièces administratives demandées.

En effet, le requérant fait savoir que le DAO n'a pas prévu un formulaire de devis à remplir et estime que la lettre de soumission englobe toutes les informations nécessaires y compris les références

de l'avis et l'entête du soumissionnaire.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que l'offre de la requérante a été rejetée pour non-conformité du formulaire sur le renseignement du candidat et le bordereau des prix au DAO en apportant les précisions ci-après :

- son offre n'a pas été rejetée à cause des raisons qu'il insinuait parce qu'il était présent à la séance d'ouverture des plis au cours de laquelle, il a été constaté que celle-ci n'avait pas satisfait aux critères d'éligibilité fixés ;
- le formulaire à remplir n'est pas un document que l'**Hôpital de Zinder** a établi lui-même mais c'est un document type élaboré par l'ARMP qui ne peut être modifié ni par un candidat ni par une autorité contractante et dont l'utilisation est obligatoire ;
- l'interprétation donnée par **SOMA SARL** à ce document qu'elle juge non obligatoire n'est que son opinion personnelle et ne peut pas entraîner la modification des résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'analyse qui avait évalué son bordereau de prix non conforme au DAO ;
- le fait de cocher l'une (1) de deux (2) cases du formulaire de renseignement sur les candidats permet d'obtenir des informations fournies sur la fiche, ce qui justifie son exigence ;
- l'entité administrative chargée du contrôle a priori n'avait pas invalidé les résultats des travaux de la commission d'attribution à causes des motifs invoqués par **SOMA SARL** mais plutôt parce que le marché a été déclaré infructueux, faute de précision sur les fonctions des membres de ladite commission dans la décision de leur nomination.

La PRM ajoute que ces motifs ne sont pas cumulatifs et chacun d'eux peut rendre infructueux ce marché. Elle souligne en outre, que même dans l'hypothèse où le recours serait fondé, les insuffisances relevées par le contrôleur des marchés publics et des engagements financiers notamment relativement à l'offre financière de l'attributaire provisoire qui dépassent le montant



inscrit au Plan Prévisionnel Annuel approuvé de l'Hôpital, ce qui rendrait ledit recours sans objet.

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des faits, prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la régularité de l'offre de la société **SOMA SARL**, pour non-conformité du formulaire sur le renseignement du candidat qui n'aurait pas été coché par la requérante et l'absence des références de l'avis d'appel d'offres du marché sur le bordereau des prix présenté telle que exigée par le dossier d'appel à concurrence.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Sur le grief relatif à la non-conformité du formulaire de renseignement sur le candidat

Suite à l'examen du rapport d'instruction, du DAO, de l'Offre de la requérante et des débats, le Comité de Règlement des Différends, a constaté qu'aucune de deux (2) cases du **point 7** du formulaire de renseignement sur le candidat présenté dans l'offre de **SOMA SARL** n'a été cochée.

Conformément aux dispositions de l'**article 2** de l'**arrêté N°082/CAB/ARMP du 03 mai 2017**, portant, Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes consacré, relatives aux Instructions aux Candidats (IC), selon lesquelles chaque formulaire doit être renseigné sans aucune modification et le non-respect entraîne la non-conformité d'une offre comme pour le cas d'espèce.

Sur la non-conformité du bordereau de prix

Après vérification du DAO et de l'offre de **SOMA SARL**, le CRD relève qu'effectivement, il n'a pas été mentionné sur son bordereau des prix, la date, le mois l'année, les références de l'appel d'offres tels que demandés dans le dossier d'appel à concurrence, ce qui est contraire à l'**IC 3.2 du DAO** et du DTAO, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes prévu au **point 2.5** de l'arrêté susvisé qui indique que le non-respect d'un des critères d'éligibilité prévus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

Aussi, l'avis de conformité du contrôleur des

marchés publics et des engagements financiers sur ce dossier, émis le 29 juillet 2021, révèle que ce marché est infructueux en ce sens que l'offre financière de l'attributaire provisoire dépasse le montant inscrit au Plan Prévisionnel annuel approuvé de l'Hôpital. Le recours de la société **SOMA SARL** devient sans objet.

En considération de tout ce qui précède, **SOMA SARL**, ayant présenté un bordereau des prix et un formulaire de renseignement sur le candidat non conformes au DAO et au DTAO, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de service connexe consacré par l'arrêté sus indiqué, il y a lieu, dès lors de déclarer, non fondé son recours contre l'**Hôpital National de Zinder**.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ déclare, non fondé, le recours de la société **SOMA SARL** contre le **Hôpital National de Zinder**;
- ✓ dit que l'offre de la requérante n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 3.2** au **point 7** du formulaire sur le renseignement du candidat, aux dispositions de l'**article 2** de l'arrêté N°082/CAB/ARMP du 03 mai 2017, portant Dossier Type d'Appel d'Offres, pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes relatives au formulaire sur le renseignement du candidat, le bordereau des prix et les critères d'éligibilité ;
- ✓ constate que le marché querellé avait été déclaré infructueux;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **SOMA SARL**, ainsi qu'à l'**Hôpital National de Zinder** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 23 Septembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 046 / ARMP/CRD

du 14 Septembre 2021 sur l'examen du recours en rétractation du groupement MOREY-ESICO, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, BP : 12 040 Niamey-République du Niger, TEL(+227) 20 75 50 91 contre les décisions n°17/ARMP/CRD du 27/04/2021 et n°20/ARMP/CRD du 13/05/2021, relatives au recours de l'Entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING (C.F.H.E.C) contre le Ministère de l'Équipement dans le cadre l'appel d'offres ouvert International N°2020/053/DGGT/DMP-DSP, portant travaux d'aménagement et de bitumage de la route Loga-Doutchi lot2: (PK 30-PK 91 y compris le contournement et la voirie de la ville de Doutchi sur financement de : BADEA, FKDEA, FSD et l'Etat du Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 03 Septembre 2021** de la SCPA MANDELA ;
- Vu les pièces** du dossier.
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, dans l'affaire qui oppose l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** au **Ministère de l'Équipement** en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **OUMAROU MOUSSA**, **Mesdames MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.
- EN LA FORME**
- Faits, procédure et prétentions des parties**
- Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le CRD sur saisine de l'Entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING**, avait rendu la décision **N°020/ARMP/CRD du 13 mai 2021** dont la teneur suit :
- ✓ déclare, fondé, le recours du Directeur Général de l'Entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD**;
 - ✓ dit que le **Ministère de l'Équipement** a violé les dispositions des **articles 9, 81, 93, 95, 97 et l'IS 2.1, 38.1, 39.1 des DPAO du DAO**, respectivement relatives au principe de la transparence dans le processus de passation des marchés publics, l'offre anormalement basse, sur le droit donné à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la réception de sa demande et aux antécédents de défaut d'exécution de marché ;



- ✓ dit que la procédure d'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est irrégulière ;
- ✓ dit que la PRM ne peut attribuer le marché en Béton Bitumineux sur la base des spécifications techniques de revêtements en bicouche uniquement prévues dans le DAO ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en corrigeant les irrégularités relevées et en se conformant aux stipulations du DAO;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette décision a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'Etat du Niger devant le Conseil d'Etat le 15 Juin 2021.

Par requête n°2579/DS/21/Y2B datée du 03 Septembre 2021, le mandataire du groupement **MOREY-ESICO** saisissait le CRD aux fins d'obtenir la rétractation des décisions de recevabilité et de fond rendues respectivement les 27 Avril et 13 Mai 2021.

Il rappelle dans sa requête que le 05 avril 2021, le Ministère de l'Equipement lui notifiait l'attribution provisoire du marché de construction de la route Loga –Doutchi sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique.

Contre toute attente, il apprenait le **26 Août 2021** que l'**Entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** avait attaqué l'attribution du marché devant le CRD à son insu, sans qu'il lui soit donné, la possibilité de se défendre face aux prétentions de l'entreprise requérante qui lui a, jeté de l'opprobre.

Il fait valoir que l'**article 8** de la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics au Niger, dispose que l'Agence de Régulation des Marchés Publics est une autorité administrative indépendante dont les actes sont soumis régime juridique des actes administratifs.

Aussi, l'**article 8** du Code des marchés publics, indique que le Conseil National de Régulation est une instance établie auprès de l'ARMP, chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs aux marchés publics, ce qui donne un caractère juridictionnel aux décisions de l'ARMP donc susceptibles de recours.

A la lecture combinée de ces deux textes, les décisions du Conseil National de Régulation (CNR) revêtent un caractère acte administratif et juridictionnel, ce qui donne la possibilité même aux tiers de les attaquer à condition de respecter la forme et les délais prescrits, surtout que la Constitution et les lois de la République du Niger donnent droit à toute personne lésée par un acte d'une autorité administrative de le contester.

Il fait observer, d'une part, que le groupement **MOREY-**

ESICO, attributaire provisoire du marché querellé n'a été ni appelé, ni même informé du recours introduit par l'entreprise **CHNIA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** contre le **Ministère de l'Equipement**, et d'autre part, son intérêt est si évident et manifeste, que le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de l'aviser de l'existence d'une procédure contre un acte qui porte atteinte à ses intérêts.

Il ajoute que, d'une part, n'ayant pas encore reçu la notification des décisions du CRD relativement à ce marché et sachant bien que le délai de recours contre un acte administratif commence à courir à compter de sa notification, et d'autre part, la publication faite dans le journal de l'ARMP n'étant pas conforme aux dispositions de l'**article 1^{er} du décret 78/156/PMCS/MF du 02 septembre 1978** qui ne fait pas que du journal officiel et du bulletin de la chambre de commerce comme seuls habilités à publier des annonces de même nature, lesdites décisions ne lui sont pas opposables.

La recevabilité de la requête

Le groupement cite à titre de jurisprudence, la décision N°381574 du Conseil d'Etat Français du **13 octobre 2016** dans laquelle il précise que « le délai de recours contentieux contre une décision de transfert prise sur le fondement des dispositions de l'article 318-3 du code de l'urbanisme ne peut courir, pour les propriétaires intéressés, qu'à compter de la date à laquelle celle-ci leur a été notifiée, peu important que cette décision ait été par ailleurs publiée ou affichée ».

En se fondant sur le caractère juridictionnel de décisions du CRD, le point de départ du délai de recours est la date de signification de la décision qui est la même que pour les décisions rendues par les juridictions a fortiori celles rendues par les autorités administratives.

Il soutient que quel que soit l'approche retenue, son groupement reste dans les délais pour demander le retrait de ces décisions, dès lors que les tiers sont fondés à réclamer le retrait d'une décision leur faisant grief.

Au surplus, l'**article 169** du Code des marchés publics prévoit que sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

Le respect du principe de contradictoire et de l'équité

Pour le mandataire groupement, le fait que le CRD ait statué sur ce recours sans l'inviter ou même l'informer constitue une violation des dispositions de l'**article 167** du Code des marchés publics qui indiquent que « la procédure devant le Comité de Règlement des Différends doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité » et recommande par conséquent qu'il puisse s'autosaisir afin de tirer les conséquences qui s'imposent



dans la mesure où une autorité administrative peut à tout moment retirer ses actes dès lors qu'il s'agit de réparer un tort.

Il explique que le principe du contradictoire garantit aux personnes intéressées qu'elles ne puissent pas être jugées sans avoir été entendues ou au moins appelées et dans le cas d'espèce, le groupement **MOREY-ESICO** devait être avoir connaissance des griefs reprochés au **Ministère de l'équipement**, les prétentions et les arguments de l'**Entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** surtout que la décision était fondée sur des arguments mettant en cause des antécédents de défaut d'exécution de marchés d'un de ses membres sans qu'il n'ait été donnée la possibilité de se défendre contre ces allégations.

Contrairement aux dispositions de l'**article 167 susvisé** relatives au délai, le CRD doit statuer sur le recours dans un délai qui ne peut excéder **sept (7) jours ouvrables** à compter de la réception des documents relatifs au dossier objet du recours, le mandataire du groupement fait remarquer que ledit comité a vidé ce recours le **13 Mai 2021**, après avoir reçu les documents le **29 avril 2021**.

La contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision n°20/ARMP/CRD du 13/05/2021.

Le requérant soutient qu'elle soit administrative ou juridictionnelle, une décision doit être motivée.

Il dit avoir relevé une contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision du CRD rendue sur le fond de ce recours en indiquant dans les motifs que « ***l'absence des spécifications techniques de l'option de revêtement en BB est contraire au principe de la transparence consacré par l'article 9 du Code en ce sens qu'il sera impossible pour le Comité d'experts indépendant d'analyser et d'évaluer objectivement les offres*** » et en ordonnant dans le dispositif, à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en corrigeant les irrégularités relevées et en se conformant aux stipulations du DAO.

La Violation de certaines dispositions du décret relatif aux modalités de fonctionnement du CRD

Le mandataire du groupement fait observer que contrairement aux dispositions des **article 4 et 5 du décret 2004-192**, portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, selon lesquelles ledit Comité est saisi par requête adressée au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** après épuisement du recours hiérarchique et ladite requête doit contenir les noms et les adresses du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, être accompagnée de la décision attaquée et est affranchie d'un timbre fiscal, l'**Entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** avait introduit son recours le **19 avril 2021** par une lettre,

ce qui ne répond pas aux conditions exigées.

Cette lettre ne contenait pas d'ailleurs les mentions et formalités prescrites et avait comme objet, un recours préalable en conciliation.

Selon lui, en ayant formulé sa demande en ces termes : « c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir convoquer les parties en vue d'une conciliation préalable avant la phase contentieuse, et ce en application des articles 166 et suivants du code des marchés publics et délégation de **service public** », l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** ne saisissait pas le CRD pour trancher sur le litige qui l'oppose au Ministère de l'Equipement.

Par conséquent, le CRD devait s'en tenir à cette demande de conciliation préalable au lieu de la considérer comme un recours contre la décision d'attribution provisoire du **Ministère de l'Equipement** et estime que ce comité a failli en se substituant à **CFHFC** pour formuler à sa place une demande qu'elle n'a jamais faite et avait omis de convoquer les parties comme sollicitées par **CFHFC** et reste lié par la demande formulée par la partie demanderesse sauf à se saisir d'office, ce qu'il n'a pas non plus fait.

Ainsi, pour le requérant, aujourd'hui, le groupement **MOREY-ESICO** est attributaire provisoire de ce marché, faute d'un recours valide contre la décision de rejet du Secrétaire Général du Ministère l'Equipement, en date du **15 Avril 2021** et fait savoir que les parties ont toujours présenté leurs offres sur la base d'un DAO dont on ne peut par des voies dérobées, faire modifier, après évaluation des offres et si l'offre de **CFHFC** avait été retenue, elle n'aurait surement pas accepté une remise en cause du DAO.

Il souligne qu'en l'absence d'un recours dans les délais contre la décision d'attribution provisoire du marché querellé, dans les conditions prévues par les lois, le groupement **MOREY-ESICO** reste attributaire et demande au CRD de :

- déclarer, recevable son recours ;
- rétracter les décisions **n°0017/AMP/CRD du 22/04/2021 et N°0020/ARMP/CRD du 13/05/ 2021** rendues par le Comité de Règlement des Différends ;
- constater que **CFHEC** a formulé une demande de conciliation et non un recours contre la décision de rejet de l'autorité contractante ;
- dire que la décision d'attribution provisoire en date du **06 avril 2021** est valide.

Le Comité de Règlement des Différends fait les constats suivants sur la recevabilité du recours en rétractation du **groupement MOREY-ESICO** :

- 1- **Sur l'irrecevabilité de la requête du groupement**
Le CRD rappelle que l'**article 166** du Code des Marchés



DÉCISION DU CRD



Publics dispose « *qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics* ».

Aussi l'**article 165** du même Code prévoit que tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ce recours peut porter sur le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation; les conditions de publication des avis; les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées; le mode de passation et la procédure de sélection retenue; la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur; les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public et sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En plus, l'**article 168** du Code précité indique que les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, ce qui est du reste le cas des décisions contestées.

Dans le cas d'espèce, bien qu'étant au courant de l'existence du recours pour excès de pouvoir pendant devant le Conseil d'Etat, auquel il était loisible de se joindre et sans accomplir la formalité du recours préalable, le groupement **MOREY-ESICO**, a saisi le CRD, d'une requête en rétractation datée du **03 Septembre 2021** contre des décisions rendues respectivement sur la forme et le fond le **27 avril et le 13 Mai 2021**, ce qui est contraire aux dispositions des articles 165 et suivants du Code des Marchés Publics relatives aux recours devant ledit comité.

Aussi, à compter du **jeudi 26 Août 2021**, date à laquelle il dit avoir pris connaissance du recours de l'Entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING** contre le Ministère de l'Équipement relativement à la procédure de passation du marché querellé, le groupement **MOREY-ESICO** dispose de **cinq (5) jours ouvrables** conformément à l'**article 165** susvisé, pour déposer un recours préalable, soient le **vendredi 27**, le **lundi 30**, le

mardi 31 Août, le mercredi 1^{er} et le jeudi 02 Septembre 2021.

En introduisant directement un recours devant le Comité de Règlement des Différends le **vendredi 03 septembre 2021**, le groupement **MOREY-ESICO** a violé les dispositions des **articles 165 et 166** du Code des marchés publics et des délégations des marchés publics relatives aux recours préalable et contentieux.

Le CRD rappelle au groupement que l'auto saisine prévue par l'**article 169** du Code des marchés publics est une faculté qui lui est offerte de se saisir d'office sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, et de statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

Le CRD avait déjà en son temps régulièrement statué sur les irrégularités constatées dans l'attribution de ce marché au groupement **MOREY - ESICO** dans sa décision rendue le **13 mai 2021** et aucun nouveau grief justifiant de revenir sur ce qui est statué n'a été produit.

Il y a lieu, dès lors de déclarer, irrecevable, le recours en rétractation du groupement **MOREY-ESICO** conformément aux dispositions des **articles 165 à 169** du Code des marchés relatives au recours en matières d'attribution des marchés et celles des **articles 4 et 5** du décret 2004-192, portant modalité de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable, la requête en rétractation introduite par le groupement **MOREY-ESICO** pour non-conformité aux dispositions des **articles 165 à 169** du Code des marchés relatives au recours en matières d'attribution des marchés et celles des **articles 4 et 5** du décret 2004-192, portant modalité de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement **MOREY-ESICO**, ainsi qu'au **Ministère de l'Équipement**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 Septembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 048 / ARMP/CRD

du 16 Septembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, Société Anonyme, BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (00227) 20 33 78 90 contre la Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques, BP : 150 Tahoua-Niger, TEL : 20 610 919, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°AO/CNTPS/TA/21/001, portant fourniture de vingt (20) ensembles camions.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 14 Septembre 2021 de l'Administrateur Général de la Nigérienne d'Automobile ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Messieurs FODI ASSOUMANE, MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA et Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU, MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, BACHIR SAFIA SOROMEY, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- entre
- La Nigérienne de l'Automobile, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;
- Et
- La Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;
- Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.
- Faits, procédure et prétentions des parties :**
- Par acte d'huissier daté du vendredi 10 Septembre 2021, l'Administrateur Général de la Nigérienne de l'Automobile (LANA), déposait son offre à la Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques (CNTPS) dans le cadre de l'appel d'offres susvisé et par lettre N°071/LANA/21, du vendredi 10 Septembre 2021, reçue le même jour, elle introduisait un recours préalable pour contester certains éléments du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
- La requérante soutient à l'appui de son recours que le point 11.1 (d) des Instructions aux Soumissionnaires du DAO relatif à la soumission et à l'ouverture des offres indique que les offres doivent être soumises dans une seule enveloppe en trois (03) exemplaires ou transmise



DÉCISION DU CRD



par courrier électronique à une adresse sécurisée, communiquée par la **CNTPS** ou par dépôt physique à la réception de sa représentation à Niamey contre une décharge.

En plus, le **point 4** sur la présentation de l'appel d'offres précise que « ***l'offre doit parvenir à la réception de la CNTPS ou dans sa boîte aux lettres électronique d12madiba@yahoo.fr avec en copie harouname@gmail.com au plus tard, le 10 septembre 2021 à 17 heures, heure de Niamey*** ».

Elle fait savoir qu'à la lecture de ces points, il n'a nulle part été indiqué, l'heure de l'ouverture des plis alors même que l'**article 33** du Code des marchés publics dispose que « ***La séance d'ouverture des plis a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La commission d'ouverture des plis, en présence d'un auxiliaire de justice assermenté et des candidats qui souhaitent être présents ou de leurs représentants, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée*** ».

Il ajoute que l'**article 11** de l'arrêté N°221/PM/ARMP du 30 novembre 2020, portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics dispose que « *la séance d'ouverture des plis est publique et se tient en présence d'au moins 3/5^{ème} de membres de la commission ad hoc dont l'auxiliaire de justice assermenté ou leurs représentants qui souhaitent être présents. Elle a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres et a uniquement pour objet de constater l'existence ou non des pièces constitutives des offres* ».

Au vu de ce qui précède, elle a demandé à la **CNTPS** de lui communiquer l'heure de l'ouverture des plis relative à cet appel d'offres avant l'heure du dépôt des offres prévue pour le vendredi 10 septembre à 17 heures, heure de Niamey.

Par procès-verbal de remise de lettre en date du **lundi 13 Septembre 2021**, Me Diallo Yacouba, huissier de justice, commissaire-priseur près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, transmettait à la **Nigérienne de l'Automobile**, la lettre N°NF/L/0026/DG/CNTPS/TA du 13 septembre 2021, avec pour objet, le dépouillement de l'appel d'offres susvisé.

Dans cette lettre, la **CNTPS** priait la **Nigérienne de l'Automobile** d'assister au dépouillement qui se déroulera en présence d'un huissier de justice, de l'appel d'offres paru le 27 août 2021 dans les journaux « Sahel Dimanche » et « la Nation » qui aura lieu le mercredi 15 septembre 2021 à 16h 30 mn dans les locaux de sa représentation à Niamey.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'administrateur Général de la **Nigérienne de l'Automobile** a introduit par requête n°074/2021/LANA/21, reçue et enregistrée le mardi 14 Septembre 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de ce siège sous le numéro 1442 (029), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO en demandant le réexamen celui-ci.

Il fait observer dans sa requête que c'est seulement le **lundi 13 septembre 2021** que le Directeur Général de la **CNTPS** le priait de se présenter au dépouillement qui aura lieu le **mercredi 15 septembre 2021 à 16h 30 mn** alors même que l'avis d'appel d'offres a prévu que la date limite de dépôt des offres est fixée au **vendredi 10 septembre 2021 à 17 heures, heure de Niamey**.

Sur la recevabilité du recours

Conformément aux dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres** ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Dans le cas d'espèce, à compter du **vendredi 27 Août 2021**, date de la publication de l'avis d'appel d'offres dans les journaux « SAHEL DIMACHE » et « la NATION », la **Nigérienne de l'Automobile** dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour introduire un recours préalable devant la **CNTPS**, soit jusqu'au **vendredi 3 Septembre 2021** pour contester le DAO.

En introduisant son recours préalable le **vendredi 10 Septembre 2021**, la requérante a violé les dispositions de l'**article 165** sus-indiqué et son recours doit dès lors être déclaré, irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS

- ✓ déclare, **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par l'Administrateur Général de la Nigérienne de l'Automobile, pour non- respect des dispositions de l'**article 165 du Code des Marchés Publics** relatives au recours préalable ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'à la **Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 Septembre 2021

LE PRÉSIDENTE DU CRD



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger